

Le principe d'humanité nécessite un engagement

La Croix-Rouge suisse, dont la mission est de protéger les plus faibles, s'engage en faveur des personnes les plus vulnérables de notre société, indépendamment de leur nationalité, de leur race, de leur religion ou de leur condition sociale. Son action s'inscrit dans la droite ligne des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge:

- Principe d'humanité: Quelles que soient les circonstances, tout être humain est notre prochain.
- Principe d'impartialité: Face à la détresse, les secours ignorent les distinctions de personnes.
- Principe de neutralité: L'aide humanitaire implique la confiance de chacun.

Nombre de requérants d'asile déboutés et de personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière font partie des plus vulnérables. La CRS les

soutient en leur apportant conseil et aide individuelle. La procédure d'asile actuelle bafoue déjà la dignité de ces personnes. L'entrée en vigueur de la loi révisée aggravera encore davantage cette situation. **La dignité humaine et les droits de l'homme ne sont pas négociables, et la CRS s'engage pour qu'ils soient respectés.**

Si le principe de neutralité exige de la CRS qu'elle s'abstienne de prendre part aux controverses d'ordre politique, il ne l'empêche aucunement de s'exprimer si le respect du principe d'humanité venait à être menacé, bien au contraire. La sauvegarde du principe d'humanité est une priorité absolue pour notre organisation.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'adresse ci-dessous:

La révision de la loi sur l'asile et ses conséquences pour les personnes qui fuient la détresse.

Refus de l'aide sociale à tous les requérants déboutés: condamner des personnes à la détresse, est-ce conforme au principe d'humanité ?

Jusqu'à deux ans de détention pour les migrants illégaux qui refusent de collaborer avec les autorités: est-ce vraiment proportionnel ?

Exclusion de la procédure d'asile des requérants sans papiers d'identité: peut-on garantir ainsi la protection des personnes persécutées ?

Plus de 100 000 francs par an pour un résultat peu probant: la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est-elle plus efficace que l'aide au retour ?

9 francs 30 par jour pour se nourrir, un nouvel abri pour la nuit chaque semaine: est-ce là le visage de la Suisse humanitaire ?

Des mineurs déboutés placés jusqu'à neuf mois en détention pour insoumission: qu'en est-il du bien-être de l'enfant ?

Trois dispositions contraires au principe d'humanité

La Croix-Rouge est témoin des injustices et de la misère qui frappent les réfugiés à travers le monde. Dans notre pays aussi, de nombreux migrants souffrent des conséquences de la politique d'asile restrictive en vigueur. Dans le cadre des activités que nous déployons dans les cantons, nous assistons chaque jour à leur détresse. Un nouveau durcissement de la législation aggraverait encore le sort des personnes âgées et malades, des mères et des enfants.

En décembre 2005, le Parlement a adopté la révision de la loi sur l'asile ainsi qu'une nouvelle loi sur les étrangers. Le référendum ayant été demandé, nous nous prononcerons sur ces deux textes de loi le 24 septembre 2006.

La Croix-Rouge suisse (CRS) s'engage pour la sauvegarde de la dignité humaine et des droits fondamentaux. Aussi et surtout dans la patrie d'Henry Dunant.

C'est pour cette raison qu'elle fait état des problèmes et des dangers déjà existants, lesquels seront encore amplifiés par l'application de la nouvelle loi sur l'asile. Elle ne participe cependant pas à la campagne de votation.

Cette action d'information n'est pas financée par des dons.

1. Non-entrée en matière pour cause d'absence de papiers d'identité

Pour que leur demande d'asile soit examinée, il ne suffira plus aux requérants de présenter un permis de conduire ou un acte de naissance pour prouver leur identité mais il leur faudra produire un passeport ou une carte d'identité dans un délai de 48 heures.

A l'avenir, il sera uniquement entré en matière sur les demandes d'asile déposées par des requérants dépourvus de papiers d'identité si la qualité de réfugié est rendue vraisemblable ou démontrée d'une manière quelconque par la personne concernée ou encore si les autorités jugent nécessaire d'introduire des mesures d'instruction complémentaires.

Arguments contre cette disposition:

- Les actes de naissance et les permis de conduire sont les documents d'identité les plus fréquemment présentés par les requérants d'asile. Au niveau mondial, 40% des personnes ne posséderont jamais ni passeport ni carte d'identité.
- En 1995, le Conseil fédéral écrivait encore „[...] signalons que ce sont justement les personnes qui ont indubitablement la qualité de réfugié qui sont souvent dépourvues de papiers d'identité.”
- Sous la contrainte des filières de passeurs, nombre de requérants détruisent leurs documents de voyage ou les laissent derrière eux.
- Pour les victimes de tortures ou des traumatismes en particulier, il est difficile de faire valoir leur qualité de réfugié ou de présenter des motifs excusables pour justifier l'absence de papiers d'identité. C'est aux autorités qu'il appartient de statuer. Une interprétation restrictive risque d'exclure de la procédure d'asile des personnes véritablement persécutées.

2. Exclusion du régime de l'aide sociale

Les cantons ont la possibilité de supprimer l'aide sociale à tous les requérants déboutés. L'exclusion s'applique aussi rétroactivement aux requérants qui ont déposé une demande d'asile ou qui ont été déboutés sous l'empire de l'ancien droit.

Arguments contre cette disposition:

- Très souvent, les personnes concernées ne sollicitent pas d'aide d'urgence par crainte d'une arrestation au moment du dépôt de la demande. L'expérience acquise par les associations cantonales Croix-Rouge laisse supposer que nombre d'intéressés tombent dans la clandestinité ou tentent de s'en sortir par un quelconque moyen. Dans de nombreux cas, il en résulte détresse, criminalité ou exploitation.
- Cette disposition est d'autant plus problématique qu'elle ne prévoit pas de règle d'exception pour les personnes particulièrement vulnérables telles que les familles avec enfants en bas âge, les femmes enceintes, les mineurs non accompagnés, les personnes malades ou âgées, etc.
- Les conditions d'octroi de l'aide d'urgence relèvent de la compétence des cantons. Il n'existe pas de critères clairs pour assurer un octroi homogène de l'aide d'urgence aux personnes particulièrement vulnérables dans l'ensemble du pays. L'accès à l'assistance est souvent très restrictif et dissuasif.

3. Durcissement des mesures de contrainte

Une nouvelle forme de détention s'ajoute à la détention en phase préparatoire et à la détention en vue du renvoi: la détention pour insoumission. Elle est prononcée lorsqu'une personne ne s'est pas acquittée de son obligation de quitter la Suisse et si le comportement de l'intéressé ne permet pas aux autorités d'exécuter son renvoi ou son expulsion. La durée cumulée de la détention est de 24 mois au maximum (12 mois pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans).

Arguments contre cette disposition:

- Ne serait-ce que dans le cas du séjour irrégulier, une détention d'une durée maximale de deux ans (un an pour les mineurs) n'est pas compatible avec le principe d'humanité et est contestable du point de vue des droits de l'homme.
- L'application restrictive des mesures de contrainte risque de porter atteinte au principe d'humanité.
- Au vu des difficultés connues dans le cadre de l'obtention des papiers, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité du durcissement des mesures de contrainte pour résoudre les problèmes qui se posent au niveau de l'exécution d'une décision de renvoi.
- La pratique montre que s'il n'est pas possible d'obtenir des papiers dans les deux premiers mois, la probabilité de l'exécution du renvoi diminue. La détention en vue du renvoi permet d'atteindre le résultat visé dans 20% des cas. En d'autres termes, 80% des personnes finissent par être libérées.

C'est la raison pour laquelle la CRS fournit un conseil en vue du retour et une aide au retour aux requérants d'asile déboutés. Les premières expériences attestent le succès de cette offre, qui constitue une solution humaine, plus efficace et moins onéreuse que la détention.